



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT2026-27 RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER LE TOURNOI JEUNES LE 27 ET 28 JUIN 2026

La Maire de la commune de MORIENVAL (Oise),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3,

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide greniers et brocantes,

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3,

Vu la demande du 19 mai 2026 par laquelle l'ASCVA FOOT de MORIENVAL, représentée par Monsieur Marc BAZZANI, sollicite d'occuper le domaine public en vue d'organiser le tournoi jeunes le 27 et 28 juin 2026 de 8h à 19h sur le stade de la Lavanderie, et utilisation du terrain de pétanque se trouvant à côté du parking de l'école rue des Lombards à MORIENVAL.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du 27 et 28 juin 2026 de 8h à 19h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

Article 3 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 4 : En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MORIENVAL.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

26/05/26



Morienvall, le 21 mai 2026

Dorothee RULENCE
Maire de Morienvall

